

>>> Deux exemples pour la conservation des zones humides et des oiseaux migrateurs

Conventions internationales Ramsar et Aewa



>>> Chutes de pierres
L'incertaine responsabilité

Une pierre tombe d'une falaise.
Qui est responsable des dommages ?



© J.-C. Chatard

Pour répondre à cette question, le juge recherche d'abord la responsabilité du propriétaire de la falaise qui, selon l'article 1384 du Code civil, est le « gardien » de la pierre. Mais le problème avec une falaise, c'est qu'elle est verticale : un trait sur une carte. Un trait qui, très souvent, sert de limite cadastrale entre deux terrains. Dès lors, à qui appartient la falaise ? Au propriétaire du

terrain situé au sommet ou à l'autre, celui de la plage, 30 mètres plus bas ?

Selon l'article 552 du Code civil, « la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous ». Ce même texte précise que le dessus comprend les « plantations et constructions » et le dessous « les fouilles ». De cela, le juge conclut que, sauf configuration particulière, la falaise fait partie du « fond supérieur », c'est-à-dire qu'elle appartient à la parcelle cadastrale située en haut de la falaise. Mais attention, l'incertitude existe, et cette réputation de propriété n'est pas irréfutable. Ainsi, un acte d'acquisition peut valablement préciser le contraire.

Seconde incertitude, en cas de force majeure, ou de cause étrangère qui ne lui est pas imputable, le juge peut exonérer le propriétaire de sa responsabilité. Ainsi, par un jugement du 8 mai 1981, la cour d'appel d'Aix-en-Provence a affirmé que si un grimpeur n'est pas le gardien des pierres qui tombent sur son passage, il est lui-même gardien des cordes qu'il utilise. On en conclura que le dommage causé par une chute de pierre résultant du maniement de la corde engage la responsabilité du grimpeur.

Tant d'incertitudes invitent donc à une grande prudence dans l'analyse juridique. C'est ainsi, par exemple, que lorsqu'existe un risque géologique, nous conseillons au gestionnaire d'un espace naturel situé en contrebas d'une falaise de délimiter un périmètre inaccessible aux promeneurs. Ceci même s'il n'est ni le propriétaire, ni le grimpeur ni le gardien de la corde... ■

CHANTAL GIL, AVOCATE SPÉCIALISTE EN DROIT PUBLIC, GILJURIS@WANADOO.FR

Les accords internationaux (qui peuvent prendre la dénomination d'accords, traités ou conventions), une fois qu'ils ont été régulièrement ratifiés ou approuvés et publiés au niveau national, s'intègrent dans l'ordre juridique interne et prennent une autorité supérieure à celle des lois. L'État a alors l'obligation de mettre en œuvre les engagements souscrits et de prendre les mesures nécessaires (qui ne sont pas forcément de portée réglementaire directe) pour en assurer les effets. La convention de Ramsar et l'accord « Aewa » sont l'illustration d'une volonté internationale de mettre en œuvre une stratégie de conservation des zones humides et des oiseaux migrateurs.

Convention de Ramsar Oui, elle est utile !

La convention internationale de Ramsar pour la conservation des zones humides d'importance internationale est plus incitative que contraignante. Les gestionnaires d'espaces naturels français pourraient être tentés de sous-estimer. Ils disposent, en effet, d'outils réglementaires bien plus puissants. Pourtant, cette convention offre en exemple l'expérimentation et la mise en réseau avec des nations qui ne disposent pas toutes des mêmes moyens.

Être classé site Ramsar, cela signifie être reconnu comme zone humide d'importance internationale que l'État s'engage à sauvegarder. Chaque pays signataire de la convention de Ramsar doit en effet, élaborer un plan stratégique national pour la conservation de ses zones humides. Dans le monde entier, 1235 sites sont classés sites Ramsar, ils représentent 106 millions d'hectares. En France cependant, nombreux sont ceux qui s'interrogent sur l'utilité réelle de ce classement et, du reste, seuls 18 sites¹ (15 en métropole) sont désignés quand 135 sites mériteraient de l'être (si des mesures de gestion et de protection sont prises et qu'une volonté

locale de bénéficier du label Ramsar se manifeste).

L'inscription comme site Ramsar ne produit aucun effet réglementaire direct, elle ne dégage aucun moyen. Aussi, pour de nombreux gestionnaires de terrain, la désignation en site Ramsar peut apparaître comme un simple label.

Toutefois, une étude du Fonds pour l'environnement mondial a montré que l'inscription de sites à la liste de Ramsar facilite la prise de conscience de leur valeur. Par voie de conséquence, cette désignation aboutit à des actions de conservation, à une réduction des menaces, à la participation des habitants à la gestion. Ceci principalement dans les pays en voie de développement.

La convention de Ramsar est donc bien un outil permettant de guider et d'orienter le travail des services gouvernementaux et des ONG. C'est pourquoi le Bureau de la convention publie des lignes directrices relatives à de nombreuses questions techniques comme, par exemple, la réalisation de plans de gestion. Ces outils sont accessibles à tous sur le site internet du bureau Ramsar, et peuvent directement être pris en compte dans la gestion quotidienne d'un site. ■ M.L. • J.-Y. M.-M.

1. En février, la France a transmis quatre nouveaux sites pour inscription à la liste Ramsar, ce qui porterait leur nombre à 22.



Signée en Iran en 1971, la convention de Ramsar fut d'abord centrée sur les zones humides en tant qu'habitat des oiseaux d'eau. Elle fut ratifiée par la France en 1986 (publiée en 1987). L'esprit du traité évolue aujourd'hui vers des approches hydrologiques, socio-économiques ou culturelles. Le 2 février dernier a eu lieu la journée mondiale des zones humides.

Accord sur les oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique - Eurasie Aewa Des indicateurs nécessaires aux gestionnaires

« Aewa permet une coopération internationale en matière de conservation et de recherche sur les oiseaux d'eau migrateurs ». Plus confidentiel, car bien plus récent, que la convention de Ramsar, il est néanmoins l'accord d'application le plus important de la convention de Bonn (convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage). L'accord est entré en vigueur le 1^{er} novembre 1999 et 35 pays sont contractants. Bien qu'impliquée dès le début des négociations et ayant signé l'acte final en juin 1995, la France ne l'a pas encore ratifié (pour de simples raisons administratives).

L'accord est divisé en deux parties. Le texte de l'accord proprement dit présente les principes, le cadre légal et les clauses, tandis que le plan d'actions décrit les opérations de conservation à entreprendre dans différents domaines (conservation des espèces et des habitats, gestion des activités humaines, recherche, suivi, éducation, sensibilisation...). La liste des espèces concernées et leur statut de conservation figurent également en annexe.

Le point fort de cet accord réside dans sa philosophie qui permet une réévaluation continue du statut de conservation des espèces et populations, au regard de nouvelles études scientifiques.

À l'exception des espèces à protéger strictement, et de celles devant faire l'objet d'un plan de gestion concerté, chaque État membre peut ainsi autoriser ou non la chasse des autres espèces, puisque seuls comptent leur abondance et leur statut de conservation.

Ainsi, par exemple, le statut de la population d'Europe centrale et du sud-ouest de nette rousse a été réévalué après que les conclusions d'études scientifiques aient démontré un redressement des effectifs. Elles sont ainsi passées d'un statut défavorable, impliquant théoriquement des conditions restrictives pour sa chasse, à un statut d'espèce pouvant être chassée avec moins de contraintes. Ce, au contraire de la population de nette rousse de la mer Noire et de l'est méditerranéen qui semble montrer un déclin de ses effectifs (les parties contractantes de l'Aewa concernées par cette région n'ont donc pas prévu d'autorisation de chasse pour cette espèce).

Concernant davantage les espaces que les espèces, ce dernier accord aura probablement moins de répercussion directe sur la gestion des sites protégés que ne l'ont d'autres conventions comme celle de Ramsar par exemple. Il devrait toutefois, permettre à leur gestionnaire de mieux situer l'importance de leur site vis-à-vis du statut et de l'abondance des espèces migratrices qui le fréquentent et éventuellement d'en orienter la gestion pour favoriser plus particulièrement certaines espèces prioritaires.

MARC LUTZ • STATION BIOLOGIQUE DE LA TOUR DU VALAT
JEAN-YVES MONDAIN-MONVAL
OFFICE NATIONAL DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE



LA CONVENTION DE RAMSAR ET L'ACCORD « AEW » :
CONSERVATION DES ZONES HUMIDES ET DES OISEAUX
MIGRATEURS.

>>> En savoir plus
unep-wcmw.org/AEWA
www.ramsar.org
www.environnement.gouv.fr/international/ramsar2.htm